



FICHE 4 : LES AVANCEMENTS

Date de mise à jour :

24/10/2025

En bref :

L'accès aux grades de cadre greffier principal et cadre greffier hors classe ainsi qu'à l'échelon spécial du grade de cadre greffier hors classe est conditionné à l'ancienneté, à l'expérience et/ou à la réussite d'épreuves professionnelles. Les fonctions spécifiques, comme l'encadrement de services ou l'expertise dans des domaines complexes, ouvrent des perspectives de carrière supplémentaires.

→ L'avancement au grade de cadre greffier principal

□ Par examen professionnel

Peuvent être promus au grade de cadre greffier principal les cadres greffiers qui justifient avoir atteint **le 5^e échelon de leur grade** et avoir accompli au moins **trois années de services effectifs** dans le corps des cadres greffiers ou dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Pour être promus, les candidats doivent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi au vu des résultats d'une sélection organisée par la voie d'un examen professionnel.

L'examen professionnel est ouvert aux cadres greffiers remplissant les conditions au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les arrêtés relatifs aux épreuves feront l'objet d'une communication ultérieure.

□ Par promotion au choix

Peuvent également être promus au grade de cadre greffier principal, au choix, les cadres greffiers qui justifient avoir atteint **le 8^e échelon du grade** de cadre greffier et ayant accompli au moins **sept années de services effectifs** dans le corps des cadres greffiers ou dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Pour être promus, les cadres greffiers doivent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement.

Les conditions d'échelon et de durée d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

→ L'avancement au grade de cadre greffier hors classe

Le grade à accès fonctionnel (« GRAF ») a été créé par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique. L'accès est conditionné à **l'exercice de fonctions spécifiques pendant un certain nombre d'années**.

Afin d'offrir des perspectives et un déroulé de carrière sur trois grades, les fonctions éligibles sont les suivantes :

- **Chef de service d'un tribunal de proximité ou d'un conseil de prud'hommes autonome ;**
- **Lorsque celles-ci conduisent à exercer des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise dans les domaines suivants :** délivrance des certificats de nationalité française ; enregistrement de certaines déclarations de nationalité française ; délivrance des certificats européens d'exécution de décisions judiciaires en matière civile et commerciale ; enregistrement des déclarations conjointes d'exercice en commun de l'autorité parentale ; vérification et approbation des comptes de gestion des mineurs sous tutelle ;
- **Lorsque celles-ci comportent des responsabilités d'encadrement particulièrement importantes** ou conduisent à exercer des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise dans un service à compétence nationale ou interrégionale ;
- **Lorsque celles-ci comportent des responsabilités d'encadrement d'un service** dont le nombre des effectifs à gérer est au moins égal à 15 ;
- **Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus**, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des cadres greffiers des services judiciaires ou dans un cadre d'emplois.

→ L'avancement à l'échelon spécial du grade de cadre greffier hors classe

Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade de cadre greffier hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les **cadres greffiers hors classe** justifiant de **trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon** de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Textes sources

- Arrêté du 3 décembre 2024 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 18 du décret n°2024-1089 du 3 décembre 2024 portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires.